



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 14 septembre 2022

[...]

[...]

Objet : amende de stationnement uniquement en français

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 9 septembre 2022, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait qu'un citoyen a reçu de vos services une amende de stationnement avec le numéro de référence [...] établie uniquement en français.

Dans votre courriel du 21 juin 2020, un de vos collaborateurs a communiqué ce qui suit à la CPCL : (traduction)

« Le choix de la langue des redevances de stationnement que nous envoyons est déterminé par les données que la DIV nous transmet.

Les redevances de stationnement seront toujours envoyées à l'intéressé en français car la DIV a enregistré le français comme langue de choix.

Nous conseillons à la personne concernée de contacter la DIV afin de régulariser la situation dans les meilleurs délais. »

*
* *

La commune d'Uccle est un service local situé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).

Conformément à l'article 19, alinéa premier des lois linguistiques en matière administrative, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'intéressé a, à plus d'une reprise, informé la commune d'Uccle qu'il désirait utiliser le néerlandais dans ses contacts avec la commune d'Uccle.

La redevance de stationnement aurait dû être établie en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE